



DELIBERATION N°02-2018 du 22 Février 2018,
Autorisant la prise en charge par le budget de la CODIM, des frais
relatifs au déplacement international de la délégation
communautaire à Paris dans le courant du mois de juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 février, le conseil communautaire des îles Marquises, convoqué le 14 février (affichage le 14 Février 2018) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Omoa, sous la présidence de Monsieur Félix BARSINAS, Président de la communauté de communes des Iles Marquises

Exposé des motifs

-Considérant que la CODIM est appelée à rencontrer Madame la Ministre des Outre-mer pour évoquer le nouveau cadre des compétences du statut de la CODIM en juin 2018

-Considérant que les Marquises, avec ses spécificités doivent être accompagnées différemment et que le rôle de l'Etat est d'adapter le caractère législatif de l'intercommunalité, d'ouvrir la possibilité de collaboration plus soutenue entre le Pays et la CODIM.

-Considérant que c'est dans un accord transparent, dans la confiance, que l'on pourra avancer davantage sur un certain nombre de compétences et notamment les questions de développement économique

DATE DE CONVOCATION

14 février 2018

DATE D'AFFICHAGE

14 février 2018

DATE DE LA SEANCE

21 et 22 février 2018

HEURE : 07H30

En exercice	Présents	Votants
15	13	15
Présents		
FATU HIVA		
Henri TUIEINUI, 1er délégué Athanasé PAHUTOTI, 2ème délégué		
HIVA OA		
Etienne TEHAAMOANA, 1er délégué Ani PETERANO, 2ème délégué Tania BONNO, 3ème déléguée		
NUKU HIVA		
Benoît KAUTAI, 1er délégué Joseline PIROTUA, 2ème déléguée Casimir TAMARII, suppléant		
TAHUATA		
Félix BARSINAS, 1er délégué Mirella TIMAU, 2ème déléguée		
UA HUKA		
Nestor OHU, 1er délégué		
UA POU		
Joseph KAIHA, 1er délégué Marcel BRUNEAU, 2ème délégué		
Absents excusés		
Georges TEIKIEHUPOKO, 3ème délégué Florentine SCALLAMERA 2ème déléguée		
Procurations		
Georges TEIKIEHUPOKO, 3ème délégué à Joseph KAIHA Florentine SCALLAMERA 2ème déléguée à Nestor OHU		
Secrétaire de séance		
Tania BONNO		

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-7 ;

VU l'arrêté n° 2062 CM du 9 novembre 2010 confiant aux communes de l'archipel des îles Marquises le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

VU l'arrêté n°2139 CM du 23 novembre 2010 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 2062 CM sus visé ;

VU l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

VU l'arrêté n° HC 124 DIPAC / BJC du 4 février 2011 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Iles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014 ;

VU l'arrêté n°HC/34/DIE/BFC du 16 janvier 2018 portant attribution à la Communauté de communes des Iles Marquises d'acomptes sur la dotation d'intercommunalité- exercice 2018

VU le budget 2018

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE

Article 1. :

Le Conseil communautaire décide la prise en charge des frais de déplacement international de la délégation suivante pour rencontrer madame la Ministre des Outre-mer:

6 délégués communautaires, 1 personnel, 1 juriste et 1 représentant de la Fédération d'entraide Polynésienne du sauvetage en mer pour un séjour à Paris dans le courant du mois juin 2018.

Les personnes qui participeront à ce déplacement sont :

Messieurs Joseph KAIHA, Etienne TEHAAMOANA, Benoît KAUTAI, Félix BARSINAS, Henri TUIEINUI Nestor OHU

Madame Mareva KUCHINKE, messieurs Mickaël FIDELE et Marc TARRATS.

Article 2 : La CODIM prendra en charge les frais de transport aller/retour avion entre l'île d'origine, Paris, et tout autre transport confondu ainsi que les frais de logement durant leur séjour.

Article 3:

La dépense est imputable au budget de la CODIM, exercice 2018, compte 6532, frais de missions et 6251 et 6256 déplacement, et 6288 autres frais extérieurs.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Fait à Omoa, le 22 Février 2018

Le Président



Félix BARSINAS

CONTRÔLE A POSTERIORI
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le : <i>19 Mars 2018</i>
Et publication ou notification du : <i>19 Mars 2018</i> .
Le Président